



l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR212

Objet : Arrêté temporaire - Règlementation du stationnement au droit du n°67 au n°61 avenue Jean Jaurès sur 5 places - Du mercredi 13 novembre au vendredi 29 novembre 2024 inclus - Création d'un arrêt provisoire pour la ligne de bus 57

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis favorable de la Ville d'Arcueil,

Vu la demande par courriel du Conseil Départemental du Val-de-Marne, portant sur des travaux de rénovation sur le pont avenue Jean Jaurès,

Considérant que pour permettre la continuité du transport de la ligne 57, il est nécessaire de créer temporairement un arrêt entre le n°61 et le n°67 avenue Jean Jaurès, du mercredi 13 novembre au vendredi 29 novembre 2024 inclus,

Considérant que pour permettre l'arrêt provisoire de la ligne de bus 57, 5 places de stationnement (25 mètres) seront supprimées pour permettre le stationnement du bus, selon le balisage mis en place par la RATP,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et de garantir la sécurité, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Du mercredi 13 novembre au vendredi 29 novembre 2024 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur 5 places de stationnement (25 mètres) au droit du n° 67 au n°61 avenue Jean Jaurès.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière sous les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du code de la route.

ARRETE N°2024ARR212

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

Article 2 : Les Service Municipaux de la Ville d'Arcueil – 10 avenue Paul Doumer – 94110 Arcueil, est tenue de :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Affichage de l'arrêté sur le site de la ville,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée des travaux,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la RATP – 54 Quai de la Rapée – LAC A51 – 75599 PARIS CEDEX 12.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 13 novembre 2024
Le Maire

